



FICHE DE GARANTIE

INSTRUCTIONS RELATIVES
À LA MARCHANDISE

NOTE DE MARCHANDISES

Numéro de contrat: _____

Numéro de facture: _____

Site d'installation: _____

Date de la vente: _____

Okno-Pol sp. z o.o.

Mników 402a, 32-084 Morawica

NIP: 6772240397, REGON: 356889555,

KRS: 0000221847

Fiche de garantie

Veillez lire attentivement les présentes conditions de garantie, suivre les règles d'utilisation correcte des biens (décrites par exemple dans le manuel du produit), utiliser les produits comme prévu, respecter strictement les conditions de garantie et conserver soigneusement ce document pendant toute la durée d'utilisation des produits. La connaissance et l'application des règles énoncées dans la fiche de garantie et les instructions relatives aux biens constituent la base d'une utilisation durable des produits.

1. Okno-Pol sp. z o.o., dont le siège social se trouve à Mników, 32-084 Morawica, Mników 402a, NIP : PL 677-22-40-397, REGON : 356889555, tribunal de district de Kraków Śródmieście à Kraków, XIIe chambre économique du registre judiciaire national, KRS : 0000221847, capital social de 250 000 PLN, est le Garant.
2. Le garant accorde une garantie pour les produits à l'acheteur, qui a acheté les biens directement auprès du garant, selon les termes et conditions spécifiés dans la présente fiche de garantie, y compris à l'annexe 1 "Champ de responsabilité" de la présente fiche de garantie (annexe définissant le champ d'application de la garantie et sa durée). L'acheteur au sens de la présente fiche de garantie est une entité qui achète des biens ou des services (par exemple une installation) au garant, qui n'est pas un consommateur et une personne physique, qui conclut un contrat directement lié à son activité professionnelle, qui n'est pas de nature professionnelle pour elle, au sens du code civil et de la loi sur les droits des consommateurs.
3. La responsabilité au titre de la garantie, sous réserve du paragraphe 2, ne couvre que les défauts matériels et les vices de fabrication résultant de causes inhérentes à la marchandise au moment de sa livraison à l'acheteur.
4. La garantie, sauf accord contraire du garant, couvre une zone allant jusqu'à 50 km du lieu de livraison (à l'acheteur) des biens, spécifié lors de l'achat des biens (si ce lieu n'a pas été spécifié, la zone est comptée à partir du siège social du garant).
5. En cas d'acceptation d'une demande de garantie par le garant, ce dernier doit, à sa seule discrétion :
 - a. réparer les biens (la réparation doit être effectuée de la manière spécifiée par le garant ; la réparation peut impliquer, entre autres, le remplacement de composants individuels de la marchandise) ; ou
 - b. payer à l'acheteur l'équivalent financier des coûts de réparation des biens, pour un montant à déterminer par le Garant (calculé sur la base des tarifs du Garant et de la dépréciation indiquée par le Garant) ou
 - c. livrer tout ou partie des marchandises pour remplacement (le remplacement sera effectué aux frais et risques de l'acheteur), ou
 - d. réduire le prix des marchandises de la valeur indiquée par le garant, ou
 - e. se retirer du contrat (selon la décision du garant, en tout ou en partie).
6. Dans toute la mesure permise par la loi, le garant est dégagé de toute responsabilité, pour quelque motif juridique que ce soit, en particulier au titre de la garantie et des conditions générales, si l'acheteur avait connaissance d'un défaut de la marchandise au moment de la livraison.
7. Si, à l'issue de la procédure de demande de garantie, les marchandises (exemptes de défauts ou endommagées [en cas de rejet de la réclamation]) ne sont pas récupérées par l'acheteur auprès du garant dans le délai indiqué par ce dernier, le garant invitera l'acheteur (par écrit, par voie électronique ou par document) à récupérer les marchandises dans un délai maximum de 14 jours calendaires à compter de la date de réception de la demande. Après l'expiration du délai, resté sans effet, le garant est en droit de facturer l'assurance et le stockage des marchandises ; le stockage se fait aux risques de l'acheteur. Après 30 jours de stockage des marchandises, à compter de la date de réception de la sommation par l'acheteur, le garant acquiert le droit de disposer des marchandises aux frais et aux risques de l'acheteur.
8. Exclusions :
 - 8.1. La garantie ne couvre pas, en particulier, les défauts des marchandises causés par :
 - a. un stockage ou un transport inadéquat de la part de l'acheteur,
 - b. la force majeure ou d'autres événements dont le garant n'est pas responsable, par exemple les rafales de vent, les inondations, les incendies, les actes de guerre,
 - c. le choix, l'utilisation, la transformation, l'assemblage, le fonctionnement, l'entretien et la maintenance incorrects des biens (en particulier d'une manière incompatible avec les instructions relatives aux biens),

Les activités liées à la manipulation quotidienne des marchandises, résultant, entre autres, des instructions relatives aux marchandises, des directives du garant, doivent être effectuées par l'acheteur lui-même et à ses propres frais.

- d. l'utilisation de marchandises défectueuses,
- e. l'usure naturelle / normale des marchandises, par exemple la garantie ne couvre pas la déformation des joints, l'usure des brosses - en particulier dans la zone de la poignée et de la serrure, etc.,
- f. les dommages mécaniques aux marchandises ou causés par des substances chimiques,
- g. les dommages causés par l'acheteur ou un tiers,
- h. mauvais réglage des raccords,
- i. une température et une humidité trop élevées dans la pièce où les marchandises sont stockées ou installées,
- j. une réalisation des produits selon un modèle individuel, pour une commande spéciale, d'une manière qui s'écarte des normes, standards et lignes directrices techniques généralement applicables, disponibles, entre
- k. autres, sur le site www.okno-pol.pl.
- l. l'utilisation de rubans adhésifs ou de produits de nettoyage inadaptés. Avant de fixer les marchandises avec du ruban adhésif ou d'utiliser des produits de nettoyage, un essai doit d'abord être effectué sur les marchandises dans un endroit peu visible,
- m. une construction défectueuse du bâtiment dans lequel les marchandises sont installées,
- n. les modifications ou réparations des produits, effectuées par l'acheteur lui-même ou par un tiers à la demande de l'acheteur,
- o. le fait de ne pas enlever le film protecteur des marchandises (immédiatement après la réception des marchandises), les résidus de mousse d'installation, de silicone, de plâtre, de gypse ou d'autres agents utilisés sur le site d'installation,
- p. d'agir d'une manière incompatible avec les recommandations ou les lignes directrices techniques du garant disponibles, entre autres, sur le site www.okno-pol.pl.
- q.

- 8.2. La garantie ne couvre pas, en particulier :
- a. les caractéristiques des marchandises telles qu'elles sont décrites dans la note de marchandises,
 - b. la condensation à l'intérieur et à l'extérieur du vitrage résultant du phénomène naturel de la condensation de la vapeur. La formation de condensation à l'intérieur des vitrages peut être évitée en régulant l'humidité de l'air dans la pièce. Le phénomène de dégivrage sur la face extérieure des vitrages peut être réduit par l'application de revêtements protecteurs spéciaux sur les vitres,
 - c. les défauts qui n'affectent pas la valeur d'usage du produit,
 - d. les fissures dans le verre résultant de l'utilisation des marchandises ; en particulier, toutes les fissures signalées plus de 7 jours après la réception des marchandises seront traitées comme telles,
 - e. la rupture thermique du vitrage, qui peut se produire si le vitrage est chauffé de manière inégale à la suite, par exemple, de la descente partielle des stores, de l'utilisation de stores réfléchissants, de la suspension d'ornements qui masquent partiellement le vitrage, de la couverture de l'intérieur du vitrage par un film, du papier ou un autre matériau provoquant une augmentation locale de la température du verre, du placement de meubles à proximité immédiate de la fenêtre, de la pose d'un store, etc.
 - f. les microfissures des soudures pour les fenêtres en PVC si elles n'impactent pas sur la portabilité des raccords des profilés,
 - g. principalement les phénomènes d'interférence (réfraction), les anneaux de Newton, les stries de Brewster et autres phénomènes physiques résultant des propriétés du verre utilisé,
 - h. les différences de coloration du vitrage, qui sont dues à la variation admissible de la composition matérielle du verre,
 - i. le collage du cadre de l'inter-vitrage si les packages restent étanches à l'air,
 - j. les surfaces vitrées ondulées, en particulier le verre trempé, si elles sont conformes aux directives des normes EN 1279, EN 12150, EN 1863, EN 14179, EN 1096, EN 12543, ISO 11485.
 - k. l'endommagement ou la salissure du film protecteur des profilés,
 - l. les caractéristiques du vitrage décrites par les normes industrielles : EN 1279, EN 12150, EN 1863, EN 14179, EN 1096, EN 12543, ISO 11485 et les normes d'usine du fournisseur de vitrage disponibles sur www.okno-pol.pl, entre autres.
 - m. le déplacement, la déformation du vitrage, l'enroulement ou l'ondulation des joints si les marchandises ont été vitrées avant le transport vers l'acheteur,
 - n. les défauts des marchandises qui auraient pu être perçus lors de la réception des marchandises, qui n'ont pas été notifiés au Garant à ce moment-là et inscrits dans la lettre de voiture et le document de livraison, et dans le cas de défauts non visibles dans les marchandises, qui n'ont pas été notifiés au Garant dans un délai de 7 jours à compter de la réception des marchandises,
 - o. les produits achetés comme produits de moindre qualité ou à prix réduit (par rapport aux prix catalogue).
9. Pour les demandes de garantie, l'acheteur est tenu de joindre en particulier : la preuve d'achat des marchandises (copie de la facture), des photographies du défaut invoqué et des photographies de l'ensemble des marchandises (haute résolution, sous différentes perspectives, à différentes distances, claires).

10. L'Acheteur est tenu de faire une réclamation de garantie en langue française, sur le formulaire de réclamation actuel du Garant, qui est disponible, entre autres, sur le site web du Garant, dans lequel il est tenu d'indiquer, en particulier : le type de produits réclamés (nom et nombre de produits), le numéro de facture (confirmant la vente des biens réclamés à l'Acheteur), la date à laquelle le défaut a été constaté, l'étendue des défauts révélés, les circonstances dans lesquelles ils se sont produits, une description détaillée du défaut, l'indication de la quantité de produits défectueux. L'acheteur est tenu de remplir tous les champs spécifiés dans le formulaire de réclamation et d'y joindre toutes les annexes requises par le garant (par exemple, des photographies et des enregistrements vidéo des biens et du défaut, des étiquettes des biens, des documents confirmant la survenance du défaut).

L'acheteur est tenu de fournir au garant, à ses frais, dans les délais et selon les modalités spécifiés par le garant, toutes les informations et tous les documents nécessaires (selon l'avis du garant) à l'examen de la réclamation (notamment des copies des documents confirmant la réception des marchandises, la confirmation de l'installation des marchandises par des personnes ayant reçu une formation appropriée, des documents précisant l'état des marchandises au moment de leur réception de la part du garant).

Une réclamation qui n'est pas présentée sur le formulaire, qui ne contient pas toutes les données et pièces jointes, y compris celles qui ne contiennent pas les informations ou documents spécifiés par le garant, ne peut être considérée par le garant comme une réclamation et ne peut être traitée par le garant (sans responsabilité de sa part à cet égard) jusqu'à ce que l'acheteur ait remédié aux déficiences ou peut être rejetée. Le garant a le droit de ne pas examiner la réclamation (sans encourir aucune responsabilité à cet égard) ou de la rejeter si l'acheteur ne lui donne pas l'occasion d'examiner les marchandises de la manière choisie par le garant. Avant d'introduire une réclamation, l'acheteur est tenu de vérifier l'intégralité des biens, la manière dont ils ont été assemblés et utilisés, en particulier en ce qui concerne leur conformité avec les directives contenues dans les instructions relatives aux biens. La réclamation doit être envoyée à l'adresse du garant : Okno-Pol sp. z o.o., Mników 402a, 32-084 Morawica ou par courrier électronique à l'adresse suivante : support@okno-pol.pl.

11. Dans les cas indiqués par le garant, l'acheteur est tenu de mettre les produits à disposition (aux frais de l'acheteur) sur le lieu d'installation, à la date et à l'heure indiquées par le garant, et sous la forme spécifiée par le garant (l'acheteur est tenu de fournir un accès facile et direct aux biens réclamés, par exemple en retirant les couvercles et autres éléments recouvrant ou masquant autrement les biens ou en limitant [de l'avis du garant] l'accès aux biens, en organisant des laissez-passer pour les installations et l'accès à l'endroit où se trouvent les produits réclamés, etc.) permettant, en particulier, la réalisation de leurs inspection et tests, jusqu'à l'achèvement, par le Garant, de la procédure de réclamation au titre de la garantie.

Les produits faisant l'objet de la réclamation de l'acheteur, dans les cas indiqués par le garant, doivent être démontés (en tout ou en partie, selon les indications du garant) et envoyés (aux frais de l'acheteur) au garant pour examen (l'acheteur reconnaît que tous les biens, même ceux qui sont déjà assemblés, peuvent être démontés et envoyés). Tous les frais de transport des marchandises réclamées ou d'inspection des marchandises sur le lieu d'installation sont à la charge de l'acheteur. L'acheteur est tenu d'aller chercher les marchandises auprès du garant à ses frais et à ses risques après l'achèvement de la procédure de réclamation, dans le délai indiqué par le garant, ou de les stocker aux frais et aux risques de l'acheteur.

12. L'acheteur perd ses droits à faire valoir la garantie s'il ne notifie pas immédiatement le défaut au garant, au plus tard dans les

7 jours suivant la découverte du défaut. L'acheteur est tenu de notifier les défauts au garant par écrit (par lettre recommandée avec accusé de réception) ou par courrier électronique avec accusé de réception.

13. Dans toute la mesure permise par la loi, la responsabilité du garant, y compris la responsabilité pour dommages, en particulier pour tout défaut ou dommage, quel que soit le fondement juridique de la réclamation, sous réserve du paragraphe 14 ci-dessous, est exclue. En particulier, le garant n'est pas responsable de la perte de revenus de l'acheteur, des coûts résultant du refus de l'acheteur d'installer les marchandises, des coûts liés au non-fonctionnement des marchandises, des coûts d'image, du manque à gagner, des dommages directs, indirects, accessoires et consécutifs. Dans toute la mesure permise par la loi, le garant n'est responsable au titre de la garantie que dans les conditions décrites dans la présente fiche de garantie.
14. Indépendamment des autres conditions, la garantie des biens est basée sur le nettoyage, l'entretien et le réglage réguliers des produits, à la fréquence et dans la mesure décrites dans les instructions relatives aux biens. Le nettoyage, l'entretien et le réglage des biens ne sont pas assurés par le garant dans le cadre de la garantie. Une condition de la garantie est que l'acheteur produise - à la demande du garant, à une date et sous une forme indiquées par le garant - des documents confirmant le nettoyage, l'entretien et le réglage réguliers des biens (en particulier, des factures pour les activités et des protocoles confirmant que les activités ont été effectuées) conformément au manuel des biens. En cas de non-respect de cette obligation, le garant peut rejeter la demande de garantie, sans encourir de responsabilité à cet égard. Un nettoyage incorrect (par exemple, l'utilisation d'agents qui ne sont pas sûrs pour les marchandises), un entretien ou un réglage incorrect des marchandises est un motif de rejet de la demande de l'acheteur, quelle que soit la base juridique de la demande.
15. Si le garant accepte la plainte et répare les produits, ou paie l'équivalent financier du coût de la réparation des biens, au montant déterminé par le garant (calculé sur la base des tarifs du garant), ou livre les produits pour remplacement (en tout ou en partie, respectivement) par le garant - le garant couvrira, à sa discrétion : uniquement le coût du travail du service du garant pendant la réparation, ou le coût des composants utilisés pour la réparation, ou le coût de l'équivalent, ou le coût des biens eux-mêmes (ou des parties de ceux-ci) pour le remplacement. Si la réclamation est acceptée et que le garant réduit le prix des marchandises, le garant ne supportera que le coût de la restitution d'une partie de la valeur des marchandises faisant l'objet de la réclamation. Si la réclamation est acceptée et que le contrat est résilié, le Garant ne supportera que le coût du remboursement de la valeur des marchandises faisant l'objet de la réclamation (tout ou partie, au choix du Garant). Le garant effectuera les activités décrites ci-dessus au paragraphe 14 (y compris la prise en charge des coûts de ces activités) jusqu'à ce que la valeur totale de ces activités ne dépasse pas la valeur nette (le prix figurant sur la facture du garant) du ou des bien(s) concerné(s) par la réclamation ; il s'agit de la limite globale de la responsabilité du garant pour toutes les plaintes/réclamations acceptées concernant le(s) produit(s) concerné(s).
16. Le garant répondra à la réclamation de garantie dans le délai spécifié dans la présente fiche de garantie, à condition que toutes les informations et tous les documents nécessaires et complets (de l'avis du garant) soient obtenus de l'acheteur (en particulier ceux indiqués dans la présente fiche de garantie) et que l'acheteur ait la possibilité d'examiner les marchandises (s'il en fait la demande). Si, de l'avis du garant, il est nécessaire de procéder à une expertise ou à une consultation, par exemple avec le fabricant des matériaux à partir desquels les biens sont fabriqués, afin d'examiner la réclamation, le délai d'examen de la réclamation sera prolongé en conséquence de la période nécessaire pour procéder à l'expertise ou à la consultation et résumer les résultats des tests. Le garant se réserve le droit d'informer l'acheteur de la nécessité d'effectuer une expertise des biens réclamés. Si, après l'envoi des marchandises réclamés pour expertise ou consultation et avant l'achèvement de celle-ci, l'acheteur demande au garant de renvoyer les marchandises réclamés, le garant a le droit de rejeter la plainte sans l'examiner (sans encourir de responsabilité à cet égard). L'acheteur accepte l'examen, qui peut conduire à la destruction des biens et à l'élimination des produits déjà examinés.
17. La période de garantie - spécifiée dans l'annexe n° 1 "Étendue de la responsabilité" de la présente fiche de garantie - est calculée à partir de la date de production et, si elle n'est pas spécifiée, à partir de la date de livraison des marchandises à l'acheteur spécifié au point 2 ci-dessus. Le garant n'est responsable que des défauts qui lui sont signalés pendant la période de garantie, la date de réception de la réclamation par le garant étant déterminante.
18. Si les marchandises ont été modifiées après leur livraison à l'acheteur, la responsabilité du garant pour les défauts des marchandises s'éteint dans toute la mesure permise par la loi.
19. Si la réclamation est acceptée, le garant peut, en réparant ou en remplaçant les marchandises par des marchandises (ou des parties de marchandises) sans défaut, livrer des marchandises (ou des parties de marchandises) provenant de lots de production différents ; les marchandises réparées ou livrées en remplacement peuvent différer des marchandises réclamés, ce dont le garant n'est pas responsable. En particulier, le garant n'est pas responsable des différences visuelles des biens livrés ou de leurs parties (par exemple en termes de couleur, de texture). Le garant se réserve le droit de livrer des produits (ou des parties de biens) similaires aux produits réclamés.
20. En cas de plainte non fondée, selon l'avis du garant, l'acheteur sera tenu de payer au garant des frais de traitement de la plainte (y compris, notamment, les coûts des travaux d'entretien, des tests, etc., dans la délai et le montant définis par le garant.
21. En règle générale, le délai de réponse à la réclamation reçue (acceptation ou rejet de la réclamation) est de 30 jours ouvrables, à compter du moment où les conditions suivantes sont remplies : réception par le garant de la part de l'acheteur d'une notification de réclamation complète, de toutes les informations et de tous les documents requis par le garant, et livraison ou mise à disposition du garant des produits réclamés (le cas échéant, comme indiqué par le garant). Le délai d'examen de la réclamation pour des raisons justifiées (par exemple, attente des résultats des tests, position du fabricant d'un élément du produit) peut être prolongé, ce dont le garant peut informer l'acheteur, en règle générale, dans le délai susmentionné de 30 jours ouvrables. Si la réclamation est acceptée, la réparation, le remplacement, la réduction de prix ou la résiliation du contrat aura lieu dans le délai spécifié par le garant (si le garant n'a pas spécifié de délai différent, ce délai est de 60 jours ouvrables, à compter du lendemain du jour où toutes les conditions suivantes sont remplies) : le garant a pris position sur la plainte, l'acheteur a livré les marchandises au garant ou les a mises à sa disposition (dans les cas indiqués par le garant, comme indiqué par le garant).
22. Les marchandises défectueuses (ou une partie de celles-ci) après remplacement par des marchandises sans défaut

deviennent la propriété du garant, qui décide si les marchandises défectueuses doivent être renvoyées (aux frais du garant) au garant ou si l'acheteur est obligé d'en disposer à ses propres frais et risques.

23. L'acheteur n'est pas autorisé à transférer à un tiers les droits et obligations découlant de la présente garantie sans l'accord écrit préalable du garant, sous peine de nullité.
24. Le garant n'est pas tenu de fournir des produits de remplacement pendant la procédure de réclamation. Le garant se réserve le droit, à la demande de l'acheteur, de lui vendre de nouveaux produits (ou une partie de ceux-ci) avant la fin de la procédure de réclamation. Si le garant accepte intégralement la réclamation pour les biens réclamés (ou une partie de ceux-ci), il s'engage à couvrir les frais d'achat de nouveaux produits (ou d'une partie de ceux-ci). Si la réclamation est rejetée par le garant, l'acheteur est tenu de payer les marchandises achetées.
25. L'annexe 1 de la fiche de garantie "Étendue de la responsabilité" fait partie intégrante de cette fiche de garantie.

Annexes :

1. L'annexe 1 de la fiche de garantie "Étendue de la responsabilité" fait partie intégrante de cette fiche de garantie.

Annexe 1 "Étendue de la responsabilité" à la fiche de garantie

Le garant, selon les termes de la fiche de garantie, fournit une garantie pour les produits remplacés dans la présente annexe, uniquement dans la mesure suivante (uniquement dans la mesure expressément mentionnée) ci-joint) et pour la période décrite ci-dessous¹:

Profils :

1. Adhésion du film de peinture sur les profilés de fenêtres et de portes en PVC ou en aluminium^{2,3}:
 - 1.1. 10 ans pour les produits destinés à être utilisés dans des environnements de catégorie de corrosivité C1-C3 selon la norme EN ISO 14713. 1.
 - 1.2. 2 ans pour les produits destinés à être utilisés dans des environnements de catégorie de corrosivité C4 ou C5 selon la norme EN ISO 14713, à condition que les biens soient achetés avec un revêtement de C4 ou C5 respectivement.
 - 1.3. 1 an dans le cas de produits destinés à être utilisés dans un environnement présentant une corrosivité C6 conformément à la norme EN ISO 14713, à condition que les biens soient achetés avec un revêtement C6.
2. Adhésion du placage Renolit sur les profilés de fenêtres et de portes en PVC ou en aluminium dans un environnement dont la corrosivité ne dépasse pas la catégorie C3 selon la norme EN ISO 14713 :
 - 2.1. 5 ans - pour le placage sur des surfaces en PVC.
 - 2.2. 2 ans pour le placage sur des surfaces revêtues de poudre.
3. La durabilité du revêtement anodisé dans un environnement dont la corrosivité ne dépasse pas la catégorie C3, conformément à la norme EN ISO 14713 :
 - 3.1. 5 ans - pour maintenir l'épaisseur du revêtement sur les surfaces en aluminium.
4. Adhérence du revêtement sur les profilés en aluminium pour les pergolas, les vérandas et les murs-rideaux^{2,3}:
 - 4.1. 2 ans - sauf pour les produits utilisés dans des environnements dont la corrosivité est supérieure à la catégorie C3 selon la norme EN ISO 14713.
5. Adhésion du revêtement sur des profilés vernis en bois dans un environnement dont la catégorie de corrosivité ne dépasse pas C3 selon la norme EN ISO 14713 :
 - 5.1. 2 ans.

Le verre :

1. Les vitrages : Vitrage multicouche VSG :
 - 1.1. Étanchéité à l'air pendant 5 ans, à l'exclusion des assemblages comportant du verre ornemental et des assemblages non rectangulaires.
2. Vitrage multicouche VSG :
 - 2.1. 5 ans pour l'adhérence du verre feuilleté au-delà d'une bande de 100 mm à partir du bord du verre.
3. Vitrage émaillé :
 - 3.1. 5 ans pour la résistance mécanique du revêtement.

Quincaillerie de fenêtre et de porte :

1. Durabilité mécanique
 - 1.1. 5 ans en cas de bris de composants matériels importants pour la sécurité.
2. Résistance à la corrosion.

¹ Elle ne s'applique pas aux composants fabriqués dans d'autres matériaux que le PVC ou l'aluminium, notamment les embouts latéraux des coffres de volets roulants, les caches d'évacuation d'eau, les joints non intégrés dans le profilé, les intercalaires en polyamide dans les profilés en aluminium, etc.

² S'applique uniquement aux surfaces visibles lorsque les marchandises sont fermées.

³ Sous réserve du respect des instructions relatives aux marchandises.

- 2.1. 2 ans - pour la corrosion des composants matériels visible après fermeture des marchandises dans un environnement dont la corrosivité ne dépasse pas la catégorie C3 selon la norme EN ISO 14713.

Accessoires :

1. Volets roulants, stores extérieurs et moustiquaires :
 - 1.1. 2 ans pour l'adhésion du film de peinture dans un environnement correspondant à une catégorie de corrosivité ne dépassant pas C3 selon la norme EN ISO 14713.
 - 1.2. 2 ans - pour le fonctionnement des éléments de contrôle.
2. Ferme-portes, systèmes mécaniques ou hydrauliques qui facilitent la fermeture des portes coulissantes ou battantes :
 - 2.1. 1 an - pour les dommages mécaniques affectant le fonctionnement.
3. Équipements électroniques et composants d'automatisation :
 - 3.1. 1 an - pour le fonctionnement des : capteurs Reed, contrôleurs de serrures électromotrices, lecteurs d'empreintes digitales, claviers à code, lecteurs Bluetooth, lecteurs RFID, panneaux de contrôle, éléments d'éclairage, blocs d'alimentation.
 - 3.2. 1 an - pour la capacité fonctionnelle du système de porte coulissante automatique, à condition que l'installation et le raccordement sur place aient été effectués par un centre de service agréé du fournisseur du système.

Instructions relatives à la marchandise

1. Le manuel des marchandises et les informations techniques sur les marchandises (contenues, entre autres, dans la fiche des marchandises) sont disponibles, entre autres, au siège social d'Okno-Pol sp. z o.o., dans les salles d'exposition des partenaires commerciaux d'Okno-Pol sp. z o.o., et sur le site web www.okno-pol.pl. Si vous avez des difficultés à trouver un document, veuillez nous contacter, entre autres, à l'adresse suivante : support@okno-pol.pl.
2. Lors du transport des marchandises, il est conseillé de les placer sur un support spécifique, incliné à un angle d'environ 5° par rapport à la verticale. Le support doit être immobilisé dans le compartiment de chargement du véhicule. Des séparateurs en matériaux non marquants et non salissants (par exemple, feutre, XPS, PUR, etc.) doivent être utilisés entre les marchandises. Les produits doivent être fixés sur un support. Les sangles de transport ne doivent pas toucher directement les marchandises. Il est interdit de se tenir debout sur les marchandises sur le support (par exemple pour lancer les sangles de transport).
3. Les produits non assemblés doivent être stockés dans un endroit sec, propre et ombragé, à l'écart des sources de chaleur. L'exposition des produits non montés, par exemple à la lumière directe du soleil, ou le fait de les laisser à proximité directe de sources de chaleur (par exemple à moins d'un mètre d'un radiateur) peut entraîner des déformations irréversibles des produits. Pendant le stockage, les marchandises doivent être protégées comme décrit dans le paragraphe précédent (comme pour le transport).
4. Les travaux de montage doivent être effectués par une personne dûment qualifiée. Le montage, et en particulier la connexion mécanique des produits au bâtiment et l'étanchéité de la connexion, doit être effectué conformément aux directives de la conception du bâtiment. En raison de la dilatation thermique des profilés, il est recommandé de maintenir des espaces d'installation d'au moins 15 mm en haut et sur les côtés de la structure 15 mm.
5. L'installation de portes et de fenêtres ayant une résistance au feu déclarée, ainsi que de fenêtres de désenfumage, ne doit être effectuée que par du personnel formé, conformément aux directives du fournisseur du système, fournies avec les marchandises.
6. Les portes et les fenêtres dont la résistance au feu est déclarée ne doivent être ouvertes que pour les traverser ou pour effectuer des travaux techniques. Il est interdit de retirer le ferme-porte ou ses composants ou de laisser les battants en position ouverte, par exemple en les soutenant à l'aide d'une cale.
7. Lorsque le caisson du volet roulant ou du store est monté directement sur le cadre de la porte ou de la fenêtre, il est recommandé d'utiliser des consoles statiques pour limiter la déflexion du caisson.
8. Lors de la pose, il est conseillé de maintenir la verticalité du côté des paumelles et d'ajuster la position des autres bords du cadre à la courbure de l'ouvrant, de manière à ce que l'ouvrant s'insère parfaitement dans le cadre lorsqu'il est fermé.
9. Les marchandises doivent être nettoyées, entretenues et réglées pendant toute leur durée de vie, au moins quatre fois par an (à des intervalles d'au moins deux mois). La marchandise doit être maintenue propre, car l'accumulation de saletés sur la marchandise peut entraîner, entre autres, les conséquences suivantes : une décoloration permanente des profilés ou du revêtement qui les recouvre, des dommages mécaniques ou la corrosion des raccords et une réduction de la durée de vie de la marchandise. Dans le cadre du nettoyage, de l'entretien et du réglage de la marchandise, il faut notamment : lubrifier les ferrures, par exemple les charnières et les serrures, régler la bonne position des ouvrants par des points de réglage intégrés dans les ferrures ou modifier la façon dont les remplissages sont soutenus, régler la force et l'angle de fermeture du produit par le ferme-porte, vérifier l'étanchéité de la construction et l'améliorer par le réglage des points de verrouillage, lubrifier et calibrer les éléments automatiques, nettoyer les produits en tenant compte de la contamination de la partie de la marchandise non visible après la fermeture. Chaque nettoyage, entretien et réglage des produits doit être effectué par une entreprise spécialisée ayant les connaissances, les compétences et l'expérience appropriées, et les activités doivent être confirmées par un protocole approprié, comprenant, entre autres, des informations sur les moyens utilisés pour l'entretien et le nettoyage.
10. 10. Les films de protection, y compris les résidus de colle, doivent être soigneusement retirés des marchandises dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception des marchandises auprès du garant.

11. 11. Les salissures laissées sur les produits après l'installation doivent être enlevées immédiatement, car elles peuvent entraîner des dommages permanents, par exemple à la surface des profilés.
12. Il convient d'éviter d'obscurcir partiellement le vitrage, de placer à proximité du produit des meubles ou d'autres objets susceptibles d'entraver le transfert de chaleur du verre, d'appliquer des autocollants sur le verre ou d'accrocher des décorations sur le verre. Attention : le non-respect de cette recommandation peut entraîner une rupture thermique du verre.
13. Équipements électroniques et composants d'automatisation :
 - 13.1. Les travaux d'installation sur des produits contenant des équipements électroniques ou des composants d'automatisation doivent être effectués par une personne dûment qualifiée, en particulier dans le cas d'équipements électroniques ou de composants d'automatisation fonctionnant à une tension supérieure à la tension de sécurité.
 - 13.2. L'installation des produits doit être effectuée de manière à laisser une inspection permettant d'accéder sans entrave au point de connexion des câbles allant des produits à l'installation montée, par exemple dans le bâtiment.
 - 13.3. L'équipement électronique doit être connecté et toutes ses fonctions testées immédiatement après l'installation des marchandises, mais avant le début des travaux de plâtrage et de finition.
 - 13.4. La programmation des contrôleurs et autres éléments d'automatisation relève de la responsabilité de l'acheteur.
 - 13.5. L'équipement électronique et les éléments d'automatisation doivent être utilisés et entretenus conformément aux recommandations du fabricant.
 - 13.6. Le raccordement de l'équipement électronique et des éléments automatiques doit être effectué conformément aux marques placées sur les bornes du câble et/ou au schéma de câblage fourni avec les produits. En cas d'incertitude quant à la manière dont les produits doivent être connectés, contactez Okno-Pol sp. z.o.o.

Note de marchandises

Remarque : avant de conclure un contrat de vente de produits/services, veuillez lire attentivement les caractéristiques suivantes que les produits/services faisant l'objet du contrat peuvent présenter (les caractéristiques suivantes - si elles existent - ne constituent pas un défaut/une non-conformité des produits avec le contrat).

1. Profilés :

Les évaluations de profilés doivent être effectuées dans une lumière du jour diffuse (douce) tombant à un angle de 45° par rapport à la surface observée. L'observateur doit se tenir face au soleil et regarder la surface observée à un angle de 90° avec des yeux non aidés ou corrigés. Seules les surfaces profilées visibles après l'installation, une fois les produits fermés, doivent être évaluées (pour les surfaces profilées qui ne sont pas visibles après l'installation des produits, il faut supposer qu'elles peuvent présenter toutes les caractéristiques décrites dans le tableau ci-dessous). Selon les méthodes d'essai susmentionnées, les produits peuvent présenter les caractéristiques suivantes :

Tableau 1.

Caractéristiques du profilé	Surfaces de profilés et de placages en PVC blanc	Profilé peint	Profilé anodisé
Différences dans les nuances de couleur ou le degré de brillance	Invisible de loin : - 1 mètre et plus ; Note : De plus près, des différences de teintes ou de degrés de brillance peuvent être visibles.	Invisible à une distance de : - 3 mètres et plus en regardant de l'intérieur de la pièce, - 5 mètres et plus en regardant de l'extérieur. Note : De plus près, des différences de teintes ou de degrés de brillance peuvent être visibles.	À partir d'une distance de 5 m écarts invisibles par rapport aux échantillons frontières. Attention : des écarts peuvent être visibles de plus près. Les différences de nuance du revêtement anodisé sont ses caractéristiques naturelles. Afin d'évaluer les nuances de couleurs, il convient de tenir compte des échantillons limites présentant l'image la plus claire et l'option la plus sombre de type de finition en question.

Cratères, rayures, corps étrangers	À une distance de 1 mètre sera visible jusqu'à un maximum de 10 cratères, rayures, corps étrangers, dont le diamètre de chacun n'excède pas un diamètre supérieur à 1 mm, sur surface d'un mètre courant du profilé. Note : De plus près, un nombre plus important des cratères, des rayures et des corps peuvent être visibles.	Invisible à une distance de : - 3 mètres et plus en regardant de l'intérieur de la pièce, - 5 mètres et plus en regardant de l'extérieur. Note : Les cratères, les rayures et les corps étrangers peuvent être visibles de plus près.	Invisible de loin - 5 mètres et plus. Note : Les cratères, les rayures et les corps étrangers peuvent être visibles de plus près.
Éclats et taches	Sans objet.	Invisible de loin : - 3 mètres et plus, - 5 mètres et plus, vu de l'extérieur. Attention : Les éclats et les taches peuvent être visibles de plus près.	Invisible de loin : - 5 mètres et plus Attention : Les éclats et les taches peuvent être visibles de plus près.
Moirage de la peinture (effet peau d'orange)	Sans objet.	Invisible de loin : - 3 mètres et plus Attention : de plus près, le moirage de la peinture peut être visible.	Sans objet.
Bandes thermiques	Sans objet.	Invisibles à une distance de 3 mètres et plus, - 5 mètres et plus, vu de l'extérieur. Note : De plus près, des bandes thermiques peuvent être visibles sous la forme de des creux dans la surface des profilés sur toute leur longueur.	Sur toute la longueur des profilés des bandes thermiques peuvent être visibles, sous forme de des creux dans la surface du profilé et des lignes plus claires ou plus foncées courir le long de leur longueurs.

Tableau 2.

Caractéristiques des profilés	Structures en PVC	Structures ALU
Différences de couleur au niveau des joints des profilés	Attention : En raison de la finition du joint des profilés en PVC avec un stylo de coloration d'une couleur similaire à celle des profilés, une différence de teinte de la surface de la soudure par rapport à la surface du profilé peut être visible. En outre, la ligne tracée au stylo de coloration peut être plus large que la rainure laissée après le nettoyage de la soudure, mais ne doit pas dépasser la rainure de plus de 5 mm de chaque côté.	Au point d'assemblage des profilés en aluminium, des traces du produit de remplissage peuvent être visibles et pigments de couleur.

Surface de profilage	La différence de hauteur entre les surfaces des profilés adjacents peut atteindre 1 mm.	Pour les largeurs de profilés ne dépassant pas 100 mm, la différence de hauteur entre les surfaces des profilés adjacents est de 1 mm au maximum à l'extérieur et de 1 mm au maximum à l'intérieur. Pour les profilés de plus de 100 mm de large, la différence de hauteur entre les surfaces des profilés adjacents est de 1,5 mm sur le côté extérieur et de 1,5 mm sur le côté intérieur. En cas de différence de hauteur des profilés en aluminium en raison de la technologie de production, des bords de profilés brillants peuvent être visibles à l'endroit où les profilés sont assemblés.
Aspect des joints de profilés et des microfissures	Sur le lieu d'assemblage des profilés en PVC, il peut y avoir des rayures et des fissures visibles d'une longueur allant jusqu'à 15 mm, résultant de la technologie de production appliquée. Elles n'affectent pas les propriétés mécaniques des fenêtres.	Sans objet.
Lacunes dans la zone de connexion des profilés	Dans le cas de profilés combinés mécaniquement, en particulier dans le cas des poteaux et des traverses, un espace de 1,5 mm maximum peut être visible au niveau du joint.	Au point de connexion des profilés, les fenêtres et les portes, un espace ne dépassant pas 1,5 mm peut être visible. Dans le cas des systèmes de façade, une fente allant jusqu'à 5 mm peut être visible au niveau de la jonction des profilés.
Géométrie du profil	Les profilés en PVC peuvent présenter des déformations visibles qui n'affectent pas les propriétés mécaniques de la structure : gonflement ou affaissement des parois de profilés n'excédant pas 4 mm de profondeur, les torsions ou les flexions des profilés qui n'entraînent pas de fuite de la marchandise après sa mise en service. fermé et verrouillé. Note : L'étanchéité des marchandises doit être vérifiée après leur verrouillage.	Les profilés en aluminium peuvent présenter des déformations visibles qui n'affectent pas les propriétés mécaniques de la construction, telles que : un gonflement ou un affaissement des parois des profilés ne dépassant pas 4 mm de profondeur, une torsion ou une flexion des profilés qui n'entraînent pas de fuite de la marchandise lorsqu'elle est fermée et verrouillée. Note : L'étanchéité des marchandises doit être vérifiée après leur verrouillage.
Forme des baies techniques	Forme et disposition des baies techniques, par exemple pour l'assèchement, l'aération, la déstressage, etc. résulte de la technologie utilisée et peuvent varier d'une pièce à l'autre.	Forme et disposition des baies techniques, par exemple pour l'assèchement, l'aération, le déstressage, etc. résulte de la technologie utilisée et peuvent varier d'une pièce à l'autre.

2. Vitrages :
- Le verre doit être évalué à la lumière du jour diffuse (douce) tombant à un angle de 45° par rapport à la surface observée. L'observateur doit se tenir à une distance de 3 m du verre, face au soleil, et regarder à travers le verre (sans focaliser l'œil sur la surface du verre) à un angle de 90° par rapport à la surface du verre sur un fond gris uniforme (par exemple un ciel couvert). L'observation doit être faite avec l'œil corrigé sans aide. La surface du verre est évaluée à l'exclusion de la zone périmétrique, qui est une bande de 50 mm autour du périmètre du verre.
- Selon les méthodes d'essai susmentionnées, les produits peuvent présenter les caractéristiques suivantes :

Tableau 3.

Caractéristiques du verre	Plage admissible
Caractéristiques ponctuelles, cloques, inclusions dans le verre, taches et salissures dont le diamètre du noyau ⁴ est inférieur à 1 mm.	Leur nombre peut être illimité.

⁴Le cœur de l'élément lui-même est mesuré, sans « l'effet de halo » qu'il provoque, c'est-à-dire l'enveloppe qui courbe le champ de vision à proximité immédiate de l'élément..

Caractéristiques ponctuelles, cloques, inclusions dans le verre, taches et salissures dont le diamètre du noyau ⁴ est supérieur à 1 mm et inférieur à 4 mm.	Un maximum de 10 pièces par 1m2 de vitrage est acceptable.
Taches et salissures d'un diamètre supérieur à 4 mm et inférieur à 20 mm	Un maximum de 3 pièces par 1m2 de vitrage est autorisé.
Éléments de tamisage moléculaire et autres résidus sur les cadres intra-verre	Un maximum de 20 taches par 10 cm d'espace entre les vitres est autorisé.
Dommages sur les bords du verre (par exemple, délamination, déchirures, fractures) ne dépassant pas la zone d'étanchéité.	Acceptable sans restriction. Entre autres, ces défauts n'affectent pas la durabilité du composite.
Surface de verre ondulée	Une ondulation jusqu'à 1 mm sur la surface du verre est autorisée (en mesurant l'élévation et la dépression adjacentes). Cette caractéristique résulte du processus de fabrication du vitrage. L'effet peut être particulièrement visible sur le verre trempé avec un revêtement hautement réfléchissant.
Formule de condensation de l'eau	L'eau qui se condense sur le vitrage peut prendre une forme particulière, notamment le reflet des suctions circulaires ou elliptiques de la manipulation du verre.
Position des entretoises	La différence de hauteur entre les entretoises adjacentes peut être de 6 mm au maximum. Remarque : même dans le cas des cadres dits "chauds", le bord argenté du cadre peut être visible.
Couleur des croisillons incorporés et des entretoises	La couleur des croisillons incorporés et des cadres de vitrage diffère de celle des profilés. Cette différence est due au fait que les intercalaires sont observés à travers le verre, ce qui déforme la couleur des éléments à l'intérieur du verre.
Position des croisillons incorporés	Différence admissible dans la position croisillons incorporés par rapport à la dimension nominale est de ± 3 mm.
Caractéristiques linéaires et rayures	Des rayures d'une longueur maximale de 50 mm sont autorisées, tandis que la longueur totale des rayures visibles sur 1 m2 de verre ne doit pas dépasser 350 mm.

3. Autres caractéristiques du produit :

- Dans le cas de portes avec ferme-porte enfermant une pièce de petit volume, le ferme-porte peut ne pas fermer le vantail en raison du phénomène de l'airbag.
- Les lecteurs d'empreintes digitales nécessitent un dessin clair des empreintes digitales au bout des doigts des utilisateurs. C'est pourquoi, dans le cas d'enfants ou d'adultes dont les mains sont fréquemment endommagées par l'épiderme, le lecteur peut devoir être lu à plusieurs reprises ou, dans des cas extrêmes, ne pas fonctionner du tout.
- Les couleurs des différents composants des volets roulants, des portails et des stores, en particulier : le coffre, le blindage, les lames, les guides et la bande de départ, peuvent différer les uns des autres et de la couleur du profilé dans le cadre des deux nuances de couleurs (codes) les plus proches de la palette.
- Le parallélisme des lamelles des persiennes est de ± 5 mm.
- Dans le cas des panneaux de recouvrement, les mêmes caractéristiques de produit peuvent apparaître sur les feuilles que sur les profils peints (voir le tableau 1 ci-dessus).
- Dans le cas des solins en tôle d'aluminium peinte, les mêmes caractéristiques que celles des profilés peints peuvent apparaître (voir tableau 1 ci-dessus).
- Des stries visibles peuvent apparaître sur les composants en acier inoxydable en raison des impuretés atmosphériques qui se déposent sur le matériau. Ces traces peuvent être nettoyées à l'aide de produits d'entretien de l'acier inoxydable.
- Les poignées et les boutons de tirage peuvent présenter un jeu notable qui n'affecte pas leur durabilité ou leur fonction.
- Les portes et fenêtres, même verrouillées, peuvent présenter un jeu perceptible nécessaire à leur bon fonctionnement. Ce jeu est compensé par des joints de feuillure élastiques ou des brosses et ne nuit pas à l'étanchéité de la marchandise.
- En cas de différences de température importantes entre l'extérieur et l'intérieur de la zone couverte par les produits (par exemple, fenêtre, porte), les profilés dont sont faits les produits peuvent se déformer. Il s'agit d'un comportement naturel des matériaux dû à la dilatation thermique qui, dans les cas extrêmes, peut entraîner une perte temporaire d'étanchéité à l'air des produits ou une plus grande résistance lors de l'ouverture et de la fermeture. Une fois que les températures de part et d'autre de la cloison se sont équilibrées, les marchandises reprennent leur forme initiale. Le phénomène de dilatation thermique est amplifié dans le cas de constructions de couleur foncée, de grandes dimensions et exposées à la lumière directe du soleil (par exemple, du côté sud d'un bâtiment).
- Les matériaux utilisés pour la fabrication des produits peuvent produire des bruits en raison de leur action naturelle. Cet effet est particulièrement sensible lorsque les produits sont soumis à de grandes différences de température.
- L'étanchéité de la construction doit être évaluée lorsque les produits (par exemple les portes, les fenêtres) sont entièrement verrouillés. L'utilisation de gâches jour/nuite, d'ouvre-portes électriques et de serrures à rouleaux ne garantit pas l'étanchéité de la porte, ces solutions n'ayant qu'une fonction de contrôle d'accès.